
LICENCE 3 DROIT

EXAMEN DE DROIT CIVIL : LES CONTRATS SPÉCIAUX

1^{ère} session – Année universitaire 2016-2017

Cours de M. Aurélien SIRI

Durée de l'épreuve : 3 h. 00

Code civil autorisé

COMMENTER L'ARRÊT SUIVANT :

Cass. civ. 1^{ère}, 25 mai 2016

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu, selon le jugement attaqué (Bastia, 26 février 2015), qu'à la suite d'une annonce diffusée sur internet, M. X... a acquis, de M. Y..., une motocyclette ; que cette dernière ayant présenté des défauts, l'acquéreur a agi en résolution de la vente sur le fondement de la garantie des vices cachés ;

Sur le moyen unique, pris en ses deux premières branches :

Attendu que M. Y... fait grief au jugement de prononcer la résolution de la vente et de le condamner à rembourser à M. X... le montant du prix de vente ainsi que le montant des frais de transport, le tout assorti des intérêts au taux légal à compter du jugement ;

Attendu qu'ayant constaté que l'annonce mentionnait "une grosse révision a eu lieu à 11.000 kms avec passage aux ultras sons du carburateur... rien à faire ou à prévoir avant un bon moment", que le vice affectant cette pièce était apparu moins de deux mois après la vente et après seulement 125 kms parcourus, la juridiction de proximité, qui a fait ainsi ressortir que le vice préexistait à la vente et, affectant un organe vital, était suffisamment grave pour rendre impropre à sa destination le véhicule vendu, a légalement justifié sa décision ;

Sur la troisième branche du moyen :

Attendu que M. Y... fait le même grief au jugement, alors selon le moyen, que la résolution de la vente entraîne la restitution de la chose et du prix ; qu'en condamnant M. Y... à restituer le prix de vente du véhicule puis en s'abstenant d'ordonner la restitution par M. X... de la motocyclette objet de la vente résolue, la juridiction de proximité a violé les articles 1184 et 1641 du code civil ;



Centre Universitaire de Formation et
de Recherche de Mayotte

Année Universitaire 2016 / 2017

Session 1 2

Diplôme : 13 Droit

Code matière :

Intitulé matière : Droit civil & Pe

Contrat spécialisé

NOTE : 13,80

L'étudiant inscrit très lisiblement ses nom(s) et prénom(s)
puis cache le volet à rabattre.

exper →

La chose vendue vicieuse donne lieu à garantie,
qu'une fois que le juge prononce la résolution de
la vente, il n'est pas tenu d'ordonner en même temps la
restitution du prix sauf demande expresse en ce sens.

C'est en ce sens que la première chambre civile
de la Cour de cassation s'est prononcée dans son
arrêt du 25 mai 2016.

En l'espèce, une motocyclette a été vendue. Ayant
présenté des défauts, l'acquéreur assigna
le vendeur en résolution de la vente sur la
fondement de la garantie des vices cachés.

N° 1,8

Il obtient gain de cause, le jugement ayant retenue que les conditions pour l'action en garantie des vices cachés étaient bien remplies et prononça de ce fait la résolution de la vente en condamnant le vendeur à rembourser les sommes dont l'acquéreur s'est acquitté. Le vendeur contestant cette décision de pourvoi en cassation selon les moyens que la résolution n'avait pas avoir lieu d'une part et d'autre part que le jugement avait été rendu en violation des articles 1186 et 1641 en ce que le juge n'est abstenue d'ordonner la restitution de la chose alors que la résolution de la vente entraîne la restitution de la chose et du prix.

Il appartenait à la Cour de cassation de se prononcer sur la validité de la résolution prononcée par le jugement et sur la possible obligation du juge d'ordonner la restitution de la chose en cas de résolution. Faites une question sous forme d'enquête

B La Cour de cassation dans son arrêt du 25 mai 2016, rejette le pourvoi en considérant que la résolution avait lieu d'être puisque le jugement avait relevé que le vice affectant la chose était apparu moins de deux mois après la vente après seulement 125 kms parcourus alors que

l'annonce faisait mention d'une « grosse révision de 11.000 francs » ; que le vice préexistait à la vente et n'était suffisamment grave pour rendre impropre à sa destination car il affectait un organe vital.

La Cour de cassation continue en enfonçant que le juge après avoir prononcé la résolution de la vente n'était pas tenu à ordonner la restitution de la chose ; la résolution emportant restitution du prix et de la chose de « plein droit »
in *Volatilité / Vente* «...»

lorsque les conditions pour la mise en œuvre de l'action en garantie des vices cachés sont remplies.

(I), la résolution de la vente est prononcée et celle-ci porte restitution du prix et de la chose de plein droit.

(II)

I. Les Conditions de la mise en œuvre de la garantie des vices cachés

Il faut pour mettre en œuvre l'action en garantie des vices cachés, un vice de la chose au moment de la vente (A) qui rende la chose impropre à sa destination (B).

A. L'existence d'un vice au moment de la vente.

Le vendeur est tenu de la garantie à

L'annonce faisait mention d'une « grosse révision de 11.000 francs » que le vice préexistait à la vente et n'était suffisamment grave pour rendre impropre à sa destination car il affectait un organe vital.

La Cour de cassation continue en enjoliant que le juge après avoir prononcé la résolution de la vente n'était pas tenu à exiger la restitution de la chose ; la résolution emportant restitution du prix et de la chose de « plein droit ».

Alors que les conditions pour la mise en œuvre de l'action en garantie de vices cachés sont remplies (I), la résolution de la vente est prononcée et celle-ci porte restitution du prix et de la chose de plein droit (II).

B I. Les conditions de la mise en œuvre de la garantie des vices cachés

Il faut pour mettre en œuvre l'action en garantie des vices cachés, un vice de la chose au moment de la vente (A) qui rende la chose impropre à sa destination (B).

B A. L'existence d'un vice au moment de la vente.

Le vendeur est tenu de la garantie à

maison des éléphants cachés de la chose vendue» (article 1641 du Code civil). Le vendeur est donc tenu du seul vice présent au moment de la vente, pour autant il ne faut confondre la naissance et l'apparition du vice. Le vice qui existait en germe au moment de la vente et n'apparaît qu'ultérieurement donne lieu à garantie. Le juge de proximité approuvé par le juge de la cassation et qui appelle souverainement les conditions, a relevé que le vice s'est manifesté moins de deux mois après la vente et de ce fait le vice préexistait à la vente. La préexistence du vice à la vente tient en effet de son apparition dans un délai de moins de deux mois, soit un délai que le juge considère court en regard à la mention faite dans l'annonce qui disait qu'une «grosse révision» avait lieu à 11.000 Kms et qu'il n'y avait rien à faire ou à prévoir avant un bon moment. Pour le juge un bon moment fait donc référence à un délai plus long que moins de deux mois. Pour que l'action en garantie soit recevable il ne suffit pas que la chose soit vicieuse encore faut-il que le vice la rende impropre à l'usage dont elle était destinée.



Centre Universitaire de Formation et
de Recherche de Mayotte

Année Universitaire 2016 / 2017

Session 1 2

Diplôme : L3 Droit

Code matière :

Intitulé matière : Droit civil à P
Contrats spéciaux

NOTE : /

Il est interdit de signer à la fin de la composition
ou d'y mettre un signe quelconque pouvant
indiquer sa provenance.

L'étudiant inscrit très lisiblement ses nom(s) et prénom(s)
puis cache le volet à rabattre.

B. L'évidence d'un vice rendant la chose
impropre à sa destination

L'appréciation du vice a un caractère
relatif. ~~Le vice fait l'objet~~ Le juge
adopte une conception fonctionnelle. En
effet l'on va apprécier le vice selon
l'usage dont la chose était destinée. Cela
explique donc que le vice soit inhérent
à la chose. Autrement dit l'insatisfaction
de l'acquéreur doit trouver au moins sa
racine sur un défaut de la chose et non

seulement dans les avantages dont il en escomptait et ce vice devait rendre la chose impropre à l'usage, i.e. dont elle est destinée. Le vice qui n'aurait donc aucune incidence sur la fonction de la chose ne pourrait donner lieu à garantie. En l'espèce le juge a considéré que les défectuosités affectant la chose avaient touché un organe vital de la chose et parce que c'est un organe vital de la chose qui a été affecté, l'atteinte étant suffisamment grave pour rendre l'usage impropre à sa destination. La gravité tient donc à l'organe de la chose dont le vice affecte et c'est cette gravité qui a justifié non pas une restitution partielle du prix de vente par le vendeur mais une résolution de la vente qui porte restitution de l'entier du prix et de la chose de plein droit.

II. Le caractère automatique des effets de la résolution
Lorsque le juge prononce la résolution, il n'est pas tenu en même temps d'ordonner la restitution de la chose (A) et défaut de demande

expresse. (B)

B A. L'absence d'obligation pour le juge d'ordonner la restitution de la chose

de la vente

La résolution demandée en justice, lorsque

prononcée, entraîne de plein droit la

remise des parties en l'état où elles se

trouvaient antérieurement à sa conclusion.

Autrement dit la chose retombe automatiquement

dans le patrimoine du vendeur et le

peu que l'acquéreur n'était acquitté lui

seulement d'où qu'il soit que chaque

partie devra restituer le bien qui ne

lui appartient plus ou plutôt qui ne lui a

jamais appartenu puisque la résolution de la

vente est un anéantissement de celle-ci rétroactivement.

Barre que la résolution est de plein droit c'est à

dire automatique, la restitution de chaque bien

dort se faire sans que le juge soit tenu

de l'ordonner. Cela ne signifie toutefois

pas que le juge ne sera jamais tenu

de le faire.

B

B. L'obligation pour le juge d'ordonner

la restitution en présence d'une demande

exprimé en ce sens »

Le juge de proximité, dès lors qu'il a prononcé la réstitution, n'est pas tenu, à défaut de demande expresse en ce sens, d'ordonner en même temps la restitution du prix ». La situation est paradoxale. La demande a été formulée tendant à ce que le juge condamne une partie à restituer une chose, le juge prononce la résolution de la vente et toutefois la situation est paradoxale.

J.-B. le juge de la location affirme dans un premier temps que les effets de la résolution sont automatiques et dans un second temps que lorsqu'une demande est formulée en ce sens, c'est à dire une demande de restitution, le juge qui prononce la résolution de la vente a l'obligation d'ordonner la restitution. Ce faisant s'il ne l'ordonne pas la restitution n'aura pas lieu. En l'espèce si le vendeur avait demandé la restitution de la chose et que le juge de proximité n'avait prononcé la résolution sans ordonner la restitution, son jugement aurait en cours de la ~~cause~~ ~~cause~~ moyen ».

expressio